

Convention Appel à Projet pour les Comités sportifs départementaux

Entre :

Le Département de l'Allier représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du, n° INSEE : 220.300.016,

Et

L'Association dénommée Comité départemental, représentée par son Président, ..., dont le siège est situé :, n° INSEE :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de l'Allier apporte son soutien financier à la structure pour la mise en œuvre des actions telles que définies dans son projet.

Article 2 : Engagements du Département

Pour la saison sportive, le montant de l'aide du Département à la réalisation de l'objectif et/ou des actions retenues s'élève au total à euros qui sera versée selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de 60% qui sera effectué après la signature de la présente Convention, conformément aux procédures comptables en vigueur.
- Le solde de 40% sera versé à la fin du projet, sur la présentation du bilan des activités réalisées dans le cadre du projet ».

Article 3 : Aspects financiers du projet du Comité sportif départemental

Le projet représente un budget de euros.

Article 4 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions définies à l'article premier ;
- à fournir un compte rendu d'exécution dans les 3 mois suivant l'exercice concerné ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de l'Allier, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 : Respect des obligations sociales et fiscales

Conformément à l'article L 612-4 du code du commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros (article D 612-5 du code du commerce), l'Association devra désigner un commissaire

aux comptes pour six exercices, dont il fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de 3 mois après sa désignation.

Article 6 : Bilan d'activités et obligations comptables

L'Association s'engage à fournir, avant le 30 novembre de l'année suivant la réalisation de l'objectif et/ou actions, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le Président ou, si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article 5 ci-dessus, par le commissaire aux comptes.

Article 7 : Dispositions particulières

L'Association fera connaître au Département de l'Allier, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra aux services du Département ses statuts actualisés.

Article 8 : Résiliation et révision

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les éventuelles modifications interviendront par voie d'avenant.

Article 9 : Non-respect des clauses, reversement de la subvention

Le non-respect total ou partiel des clauses de la présente convention pourra avoir pour effets :

- . l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- . la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- . la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'Association.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue à la signature de celle-ci jusqu'au 30 novembre de l'année n+1.

Article 11 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur départemental.

Article 12 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent.

Convention établie en deux exemplaires originaux

Fait à

Le

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

Président du Comité sportif départemental